

REGLEMENT DU CIMETIERE

MAIRIE de SCHWEIGHOUSE-THANN

Le maire de la commune de SCHWEIGHOUSE-THANN (68520)

Vu le Code Civil, notamment les articles 78 et suivants

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-7 et suivants et les articles R 2213-2 et suivants

Vu la délibération du conseil municipal en date du 6 juillet 2007, approuvant le projet de règlement du cimetière,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre les mesures générales de police destinées à assurer la sécurité publique, la salubrité publique et la décence dans l'enceinte du cimetière de la commune

A R R E T E

TITRE I : DROITS DES PERSONNES A LA SEPULTURE

Article 1^{er}

La sépulture dans le cimetière de la commune est due :

- aux personnes décédées sur son territoire, quel que soit leur domicile,
- aux personnes domiciliées sur son territoire, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune,
- aux personnes non domiciliées dans la commune, mais possédant ou ayant droit à une sépulture de famille.

Article 2

Toute liberté est laissée aux habitants de la commune, dans la mesure toutefois où elle ne permet pas les emplacements disponibles, d'acquiescer une concession de terrain pour leur sépulture ou celle de leurs parents.

Article 3

Conformément à la loi N° 93.23 du 8 janvier 1998, les familles ont toute liberté du choix des entreprises de pompes funèbres et de marbrerie.

TITRE II : MESURES D'ORDRE, DE POLICE, DE SURVEILLANCE

Article 4

Les personnes qui entreront dans le cimetière devront s'y comporter avec la décence et le respect que commandent les lieux.

L'entrée est interdite :

- à toute personne indécente qui perturbe le recueillement,
- aux animaux mêmes tenus en laisse,
- aux deux-roues, aux voitures, à l'exception des véhicules des entreprises de pompes funèbres et entreprises de marbrerie.

Article 5

Il est expressément interdit :

- d'apposer des affiches ou autres signes d'annonces sur les murs extérieurs et intérieurs du cimetière,
- d'escalader les murs de clôture, les grilles des sépultures, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des fleurs, plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque des sépultures,
- de déposer des déchets en tout autre lieu que les réceptacles réservés à cet usage, d'y jouer, boire et manger.

Article 6

Toute dégradation causée par un tiers ou un constructeur aux allées et monuments funéraires sera constatée par les services municipaux. Le contrevenant sera tenu de réparer les dégâts sous peine de poursuites.

Article 7

La commune de SCHWEIGHOUSE-THANN décline toute responsabilité quant aux dégradations ou vols de toute nature causés par des tiers aux ouvrages et signes funéraires des concessionnaires.

Article 8

La commune est responsable de la bonne tenue et de la gestion du cimetière.

La mairie possède :

- un plan du cimetière présentant les emplacements occupés et les places disponibles,
- un fichier alphabétique de chaque sépulture. Il comportera pour chaque inhumation le nom (marital et de jeune fille), prénoms, date de naissance, date du décès, l'emplacement, le numéro de la concession, la durée et le titulaire de la concession.
- un registre de l'espace cynéraire :
 - . columbarium
 - . jardin du souvenir
 - . ossuaire

TITRE III : CONDITIONS GENERALES DES INHUMATIONS ET DES EXHUMATIONS

DES INHUMATIONS

Article 9

Aucune inhumation, ni dépôt d'urne ou dispersion de cendres ne pourra avoir lieu

- sans autorisation délivrée par le maire ou l'autorité judiciaire
- sans demande préalable d'ouverture de fosses ou de caveaux formulés par le concessionnaire, ses ayants droit ou leur mandataire.

Il reste entendu que l'administration municipale ne donnera d'autorisation en cette matière que sous la réserve absolue du respect de la législation en vigueur et qu'elle ne saurait être entendue responsable du manquement de l'application.

Article 10

Les inhumations seront faites dans les emplacements et les alignements fixés par l'administration municipale. Sous aucun prétexte et dans aucune occasion, l'ordre fixé ne pourra être modifié.

Article 11

Les ossements et les débris de cercueils provenant des creusements devront être recueillis avec soin, sans qu'il ne subsiste de traces autour de la tombe.

Article 12

Lorsqu'il y aura lieu de procéder au démontage d'un monument, la famille ou son mandataire avisera immédiatement l'entrepreneur chargé de l'exécution de ce travail.

DES EXHUMATIONS

Article 13

Les exhumations, à l'exception de celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peuvent avoir lieu que par autorisation du maire.

Article 14

Toute demande d'exhumation doit être faite par le plus proche parent du défunt. Tous les frais sont à la charge du demandeur.

Article 15

L'exhumation sera faite le matin avant 9 heures en présence du maire ou d'un élu qui sera chargé de veiller à l'exécution des mesures prescrites dans le respect de la décence et de la salubrité publique et en présence d'un membre de la famille ou d'un mandataire.

Article 16

L'exhumation d'un corps d'une personne atteinte au moment du décès, de l'une des maladies contagieuses dont la liste est fixée par arrêté ministériel, ne peut être autorisée qu'après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date du décès.

TITRE IV : DES CONCESSIONS

Article 17

Des terrains pourront être concédés dans le cimetière de la commune pour y établir des sépultures simples de 2 m² ou double de 4 m². Un terrain de 1,50 m de longueur et de 0,50 m de largeur pourra être affecté à l'inhumation d'un enfant de moins de 5 ans.

Article 18

Les tarifs des concessions ont été fixés par la délibération du conseil municipal du 6 juillet 2007, le paiement doit être effectué dès réception du titre émis par la trésorerie.

Article 19

Les différents types de concessions sont les suivants :

- Les concessions trentenaires sont renouvelables indéfiniment à l'expiration de chaque période de validité, au prix du tarif en vigueur au moment du renouvellement. A défaut, le terrain sera repris par la commune, mais il ne pourra être repris pour réoccupation que deux années révolues après la date de péremption de la concession. Pendant cette période, le droit de renouvellement pourra être exercé quelque soit le moment où la demande est formulée, le point de départ de la nouvelle période est toujours celui de l'expiration de la période précédente.

En cas de non renouvellement de la concession, les restes mortels seront exhumés et déposés à l'ossuaire (remise du terrain en service que si la dernière inhumation remonte à plus de 10 ans).

- Les anciennes concessions cinquantenaires en état d'abandon, concédés depuis 30 ans au moins et dans lesquelles aucune inhumation n'a été faite depuis 10 ans, pourront être reprises dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur (articles R 2223-12 à 2223.21 du Code des Collectivités Territoriales).
- Le maire n'est pas imposé :
 - ni de publier un avis de reprise de la concession venue à expiration
 - ni de notifier cette reprise à la famille

TITRE V : MESURE DANS LE SUIVI DES CONSTRUCTIONS

Article 20

Toute personne qui possède une concession dans le cimetière peut y faire élever un monument. Libre choix de l'entreprise de marbrerie.

Tous travaux de démolition, modification ou d'installation de monuments, barrières, plantations, des travaux de dépose et réinstallation de monuments pour inhumations ou exhumations, ne peuvent être engagés sans déclaration souscrite par le concessionnaire ou les ayants droit ou le mandataire auprès de l'administration municipale durant les horaires d'ouverture affichées sur la porte de la mairie.

Article 21

Les entrepreneurs de monuments funéraires devront impérativement aviser la mairie du jour et de l'heure prévue pour le début des travaux, ainsi que la durée. Il leur sera indiqué les consignes d'alignement qu'ils devront respecter.

Article 22

L'approche des fouilles ouvertes pour l'établissement des travaux en construction devra être protégée par des obstacles visibles, tels que couvercles, barrières ou protections analogues placées par les soins des constructeurs de telle sorte qu'il ne puisse résulter le moindre accident.

Article 23

Les constructeurs sont tenus de prendre toutes dispositions utiles de façon à maintenir les terres des constructions voisines, et à éviter tous éboulements et dommages quelconques.

Article 24

La pose de monuments sera faite conformément aux règles usuelles en ce qui concerne la stabilité des constructions et la résistance des matériaux ; la mise en œuvre sera exécutée suivant la législation en vigueur.

Article 25

L'administration municipale ne pourra jamais être rendue responsable de la mauvaise exécution des travaux funéraires, ni des dégâts ou dangers qui pourraient en résulter. Elle ne prend aucune responsabilité pour le redressement des monuments affaissés par suite de terrassement de terrain ou de l'exhaussement inévitable provoqué par les nouvelles sépultures environnantes. Ces charges incombent entièrement aux concessionnaires ou à leurs ayants droit.

Article 26

Les terrains concédés seront entretenus par les familles en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Faute par eux de satisfaire à ces obligations, l'administration y pourvoira d'office et à leurs frais. Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, une mise en demeure de faire exécuter des travaux sera transmise aux concessionnaires. En cas d'urgence, les travaux pourront être réalisés d'office à la demande de l'administration municipale et aux frais de la famille, du concessionnaire ou des ayants droit.

En aucun cas, la commune ne peut et ne saurait être tenue pour responsable des dégâts causés dans les circonstances précitées.

TITRE VI : ESPACE CINERAIRE

Jardin du souvenir

Article 27

Quiconque désirera disperser les cendres d'un défunt aura la possibilité de le faire dans le jardin du souvenir situé dans l'enceinte du cimetière ; la dispersion des cendres ne pourra avoir lieu qu'après autorisation préalable du maire.

Chaque dispersion sera notifiée sur un registre au même titre que les inhumations.

Columbarium

Article 28

Un columbarium est mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer des urnes cinéraires. L'accès est réservé dans les mêmes conditions que celles énoncées dans les articles 1 et 2 du présent règlement.

Le columbarium est un ouvrage public dont l'entretien incombe à la commune et non aux titulaires des cases. Aucun objet ne peut être fixé à la case, sauf la plaque d'identité et le porte-bouquet sur la porte qui est la propriété du concessionnaire.

Article 29

Chaque case du columbarium peut recevoir une ou deux urnes de la même famille. Chaque case est attribuée sous la forme de concession pour une durée de quinze ou trente ans au tarif fixé par délibération du conseil municipal.

Les conditions de dépose d'une urne sont semblables à celles énoncées aux articles 9 et 10 du présent règlement.

Les conditions de retrait d'une urne sont identiques à celles énoncées aux articles 13, 14 et 15 du présent règlement.

Article 30

A l'échéance de la durée de la concession, celle-ci peut être renouvelable pour une durée de quinze ou trente ans au prix fixé par le conseil municipal au moment du renouvellement. A défaut, la case sera récupérée par la commune, mais elle ne pourra être reprise pour réoccupation que deux années révolues après la date de péremption de la concession. Pendant cette période, le droit de renouvellement pourra être exercé.

En cas de non renouvellement de la concession, les cendres seront répandues dans le jardin du souvenir.

Ossuaire

Article 31

Les restes mortels qui seraient retrouvés dans les tombes ayant fait l'objet d'une reprise ou dont les concessions ne sont pas renouvelées, seront réunis avec soins dans un ossuaire.

Les noms des personnes sont consignés dans un registre tenu à la disposition du public.

TITRE VII

Le présent règlement entrera en vigueur le 7 juillet 2007 après délibération du conseil municipal.

Le Maire de la commune est responsable de l'exécution du présent règlement qui sera tenu à la disposition des administrés en mairie.

Schweighouse-Thann, le 9 juillet 2007
Le Maire, Georges IMHOFF